

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD744

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 3 TER

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« qui en assure la validation et la diffusion »,

la phrase :

« . Ils sont diffusés conformément aux principes définis aux articles L. 127-4 à L. 127-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que l'inventaire national soit établi sous la responsabilité du Muséum national d'histoire naturelle mais ce dernier n'aurait pas en outre à le valider ou à le diffuser. La centralisation des procédures proposée apparaît excessive.